EXTRAIT DU REGISTRE

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2023

COMMUNE DE LA BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°27	- 2023
Nombre de membres	
en exercice	12
Nombre de membres	
présents	7
Nombre de membres	
votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 12/06/2023

L'an deux mille vingt-trois le seize du mois de juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Maryvonne GASCON Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE à Michel GOURLIA, Noël THOMAS à Sabine BOUICHET et Michel PUECH à Colette MARTINET

EXCUSÉ(S) ABSENT(S): Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Bernard JEAN

Objet : Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

Vu : le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L 2122-26 et L 2132-1; les six lettres datées du 2 juin 2023 adressées à la commune aux termes desquelles Mme ou M. le greffier en chef du tribunal administratif de MARSEILLE transmet les requêtes liées en référé suspension répertoriées sous les numéros 2305085, 2305087, 2305089 et déférés joints ensemble à ces dernières référencées sous les numéros 2305084,2305086, 2305088, présentées par le Préfet des Bouches du Rhône;

- les termes des dites requêtes visent des recours au fond et référés suspension à l'encontre des trois arrêtés de sursis à statuer en date du 13 décembre 2022 portant les numéros 71-2022, 72-2022,732022 sur les demandes de permis d'aménager suivants :

PA n° 13 00092200006 du 22 juillet 2022; PA n° 13 00092200007 du 22 juillet 2022; PA n° 13 00092200005 du 18 juillet 2022.

- la proposition de convention d'honoraires du cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLEA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurès, 13300 Salon de Provence ;

<u>Étant Précisé</u>: Que devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner;

Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

Page **1** sur **2**

Considérant : La nécessité pour la commune de défendre dans ces instances ;

Le conseil municipal propose d'autoriser la 1ère adjointe Madame Maryvonne GASCON de représenter la commune en défense dans ces affaires et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

Celle- ci rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

Enfin, elle propose de donner mandat au cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose au Préfet des Bouches du Rhône.

Il précise que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par la 1ère adjointe.

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2305084,2305085, 2305086,2305087, 2305088, 2305089, pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir;

DÉCIDE que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

DÉSIGNE le cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose au Préfet des Bouches du Rhône;

DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant;

PRÉCISE que la présente décision :

Sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité;

Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA);

Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La Barben, le 16 juin 2023

La 1ère Adjointe

Secrétaire de séance

Maryvonne GASCO

Bernard JHAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le 19/06/2023 de la publication/notification le 19/06/2023 Fait à La Barben, le 19/06/2023 Le Maire Franck SANTOS

Page **2** sur **2** D-27-2023